

**ACCORD D'INTERESSEMENT DE L'ASSOCIATION
BTP VACANCES
POUR LA PERIODE 2022 – 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Association BTP VACANCES, dont le numéro SIREN est le 0438 576 886 et dont le siège social est situé au 7 rue du Regard 75006 PARIS, représentée par Monsieur Franck APELIAN, Directeur, (ci-après : l'Association ») ;

D'une part,

ET

Le Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC), représenté par Monsieur Crisogono MOTA MARQUES, Délégué Syndical National,

La Fédération de la Protection sociale, du travail et de l'emploi (CFDT), représentée par Madame Mélanie CEAS, Délégué Syndical National,

Le Syndicat national du personnel de BTP VACANCES (FO), représenté par Madame Christelle RICCA, Déléguée Syndical National,

La Section syndicale CGT de BTP VACANCES, représentée par Madame Julie DELESTIENNE, Déléguée Syndical National.

D'autre part,

ENSEMBLES DENOMMEES « LES PARTIES »

Table des matières

ARTICLE 1.	Préambule.....	3
ARTICLE 2.	Bénéficiaires de l'intéressement.....	3
ARTICLE 3.	Calcul de l'intéressement annuel	4
ARTICLE 3.1.	Seuil de déclenchement de l'intéressement	4
ARTICLE 3.2.	Calcul de l'enveloppe et des sous-enveloppes annuelles distribuables au titre de l'intéressement.....	4
ARTICLE 3.3.	Calcul des montants dus annuellement au titre de l'intéressement.....	5
ARTICLE 3.3.1	Calcul du montant dû au titre de la satisfaction clients (<i>Sous- enveloppe 1</i>)	5
ARTICLE 3.3.2	Calcul du montant dû au titre de la performance commerciale (<i>Sous-enveloppe 2</i>).....	8
ARTICLE 3.3.3	Calcul du montant dû au titre de la performance opérationnelle (<i>Sous-enveloppe 3</i>).....	9
ARTICLE 4.	Modalités de répartition entre les bénéficiaires.....	10
ARTICLE 5.	Versement de la prime	11
ARTICLE 6.	Régime fiscal et social	11
ARTICLE 7.	Contrôle et suivi de l'application de l'Accord	12
ARTICLE 8.	Information des bénéficiaires	12
ARTICLE 8.1.	Information collective	12
ARTICLE 8.2.	Information individuelle.....	12
ARTICLE 8.3.	Information lors du départ du bénéficiaire	13
ARTICLE 9.	Règlement des litiges.....	14
ARTICLE 10.	Durée de l'Accord - Modification – Dénonciation.....	14
ARTICLE 11.	Dépôt de l'accord	14

ARTICLE 1. Préambule

Le présent accord d'intéressement (ci-après : « l'Accord ») est établi conformément aux articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail et repose sur les quatre grands principes suivants :

- le caractère collectif ;
- le caractère aléatoire ;
- le principe d'une négociation ;
- le principe de la non-substitution de l'intéressement au salaire.

L'Accord ambitionne de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'Association et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel. Dans cette perspective, l'engagement de chaque salarié dans son travail, sa compétence et son expérience professionnelle, son adhésion aux objectifs communs, son souci de satisfaire pleinement la clientèle par la qualité du service, le conseil et la disponibilité seront particulièrement déterminants dans la réalisation des résultats de l'Association.

Les Parties ont défini les modalités de calcul de l'intéressement sur la base des deux objectifs suivants :

- associer les salariés aux performances et aux efforts à consentir en vue d'améliorer le dynamisme de l'entreprise ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par l'ensemble des salariés.

Le montant de l'intéressement collectif résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'Accord. Il est variable suivant les années et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants et les objectifs non atteints.

Considérant que chaque salarié apporte sa collaboration à la réussite collective du fait de sa fonction, il est convenu de répartir la prime globale d'intéressement entre l'ensemble des salariés proportionnellement à leurs salaires annuels bruts.

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-4 du code du travail, les primes d'intéressement ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'accord, sauf respect d'un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de salaire supprimé et la date de mise en place du présent accord.

ARTICLE 2. Bénéficiaires de l'intéressement

Tout salarié de l'Association BTP VACANCES bénéficiera de l'intéressement, quel que soit l'établissement auquel il appartient. Il est toutefois précisé que, pour bénéficier la première fois de cet intéressement, un minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'Association sera exigé.

A ce titre, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la date d'intégration effective au sein de l'Association BTP VACANCES, aucune reprise d'ancienneté ne sera prise en compte.

ARTICLE 3. Calcul de l'intéressement annuel

Le calcul du montant annuel total dû au titre de l'intéressement se fait en trois étapes distinctes :

- **ETAPE 1** : vérification du seuil de déclenchement de l'intéressement (article 3.1) ;
- **ETAPE 2** : calcul de l'enveloppe et des sous-enveloppes annuelles distribuables « maximales » de l'intéressement (article 3.2) ;
- **ETAPE 3** : calcul des montants dus au titre de chaque sous-enveloppe en fonction de l'atteinte d'objectifs spécifiques détaillés ci-dessous (article 3.3).

ARTICLE 3.1. Seuil de déclenchement de l'intéressement

L'enveloppe distribuable au titre de l'intéressement ne sera versée que si le résultat net comptable agrégé de l'Association BTP VACANCES et de BTP VOYAGES pour l'année fiscale concernée est positif et au moins égal à 0,5 % du chiffre d'affaires agrégé de l'Association BTP VACANCES et de BTP VOYAGES pour l'année fiscale concernée.

S'il est nul, négatif ou inférieur à 0,5 % du chiffre d'affaires agrégé précité, aucun montant ne sera versé au titre de l'intéressement pour l'année fiscale concernée.

Il est précisé que le résultat agrégé pris en compte pour le déclenchement de l'intéressement annuel est le résultat net comptable avant provision pour intéressement et charges sociales et fiscales afférentes à cet intéressement.

ARTICLE 3.2. Calcul de l'enveloppe et des sous-enveloppes annuelles distribuables au titre de l'intéressement

Le montant théorique maximal de l'enveloppe annuelle distribuable est fixé à 15 % du résultat net comptable agrégé de l'année fiscale concernée (avant intéressement) de l'Association BTP VACANCES et de sa filiale, BTP VOYAGES.

En tout état de cause, l'enveloppe distribuable ne pourra dépasser un plafond égal à 3 % de la masse salariale brute de l'Association, y compris en cas d'atteinte d'objectifs définis ci-après entraînant des majorations des montants dus au titre de l'intéressement (mécanisme des « boosters »).

L'enveloppe annuelle distribuable se divise en trois sous-enveloppes distinctes ayant chacune vocation à récompenser l'atteinte d'objectifs dans un domaine spécifique :

- **SOUS-ENVELOPPE N°1 : « Satisfaction clients »**
Le montant théorique maximal de la sous-enveloppe n°1 correspond à **50%** de l'enveloppe annuelle distribuable ;
- **SOUS-ENVELOPPE N°2 : « Performance du pilotage commercial »**
Le montant théorique maximal de la sous-enveloppe n°2 correspond à **25%** de l'enveloppe annuelle distribuable ;
- **SOUS-ENVELOPPE N°3 : « Performance opérationnelle »**
Le montant théorique maximal de la sous-enveloppe n°3 correspond à **25%** de l'enveloppe annuelle distribuable.

ENVELOPPE GLOBALE		
15 % du résultat net comptable agrégé de l'année fiscale concernée avant intéressement de l'Association BTP VACANCES et de sa filiale, BTP VOYAGES dans la limite de 3% de la masse salariale		
SOUS-ENVELOPPES N°1 : « Satisfaction clients »	SOUS-ENVELOPPES N°2 : « Performance du pilotage commercial »	SOUS-ENVELOPPES N°3 : « Performance opérationnelle »
50% de l'enveloppe annuelle distribuable	25% de l'enveloppe annuelle distribuable	25% de l'enveloppe annuelle distribuable

ARTICLE 3.3. Calcul des montants dus annuellement au titre de l'intéressement

Le montant global dû au titre de l'intéressement est calculé en additionnant les montants dus au titre de chaque sous-enveloppe selon la formule suivante :

$$MT = M1 + M2 + M3$$

MT : Montant global dû au titre de l'intéressement pour l'année fiscale concernée

M1 : Montant global dû au titre de la sous-enveloppe n° 1

M2 : Montant global dû au titre de la sous-enveloppe n° 2

M3 : Montant global dû au titre de la sous-enveloppe n° 3

Les modalités de calcul de chaque sous-enveloppe sont détaillées par les articles 3.3.1 à 3.3.3. Le tableau ci-dessous présente la part de chaque indicateur dans le calcul de l'intéressement total.

Critères	Indicateurs	Part de chaque indicateur dans le calcul de l'intéressement
Satisfaction Clients 50%	1. Résultat obtenu pour l'ISV	33,33%
	2. Progression de la notation des villages exploités directement par BTP VACANCES sur Google.com, TripAdvisor et Booking.com	16,67%
Performance commerciale 25%	3. Progression du nombre de nuitées vendues	17,5%
	4. Taux d'engagement sur Facebook et Instagram	7,5%
Performance opérationnelle 25%	5. Evolution du ratio la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires agrégé de BTP VACANCES et BTP VOYAGES	25%
		100%

ARTICLE 3.3.1 Calcul du montant dû au titre de la satisfaction clients (Sous-enveloppe 1)

La mesure de la qualité perçue par les clients est essentielle pour BTP Vacances. La satisfaction dans les villages exploités directement par BTP Vacances correspond au fruit du travail des équipes des villages et des prestataires utilisés, mais est surtout est un vecteur

primordial d'attractivité et de notoriété, puisque d'une façon générale les vacanciers consultent régulièrement les indicateurs de satisfaction disponibles avant d'arrêter le choix d'un séjour.

Le montant dû au titre de la sous-enveloppe n°1 sera donc calculé en fonction des deux indicateurs suivants :

- **Indicateur 1** : le taux de satisfaction des vacanciers, l'indicateur retenu étant l'Indice global de Satisfaction des Vacanciers (ISV) des villages exploités directement par BTP VACANCES et des villages exploités par les partenaires.

L'indice global de satisfaction des vacanciers (ISV) sera calculé en faisant une moyenne pondérée :

- o l'indice de satisfaction des villages exploités directement par BTP VACANCES est affecté d'un coefficient 2 ;
- o l'indice de de satisfaction des villages exploités par les partenaires est affecté d'un coefficient 1.

L'indice global de satisfaction des vacanciers (ISV) sera calculé comme suit :

$$\text{ISV} = [(2 \times \text{IS1}) + \text{IS2}] / 3$$

ISV : indice global de satisfaction des vacanciers

IS1 : indice de satisfaction des vacanciers pour les villages exploités directement par BTP VACANCES

IS2 : indice de satisfaction des vacanciers pour les villages exploités par les partenaires

Le tableau ci-dessous détaille le coefficient à appliquer en fonction de l'ISV obtenu pour l'année fiscale concernée. Cet indicateur compte pour les deux tiers du montant dû au titre de la sous-enveloppe n°1.

TABLEAU 1.1	
Résultat obtenu pour l'ISV au titre de l'année fiscale concernée	Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 1
Inférieur ou égal à 80%	0 %
Supérieur à 80% et inférieur ou égal à 85%	80 %
Supérieur à 85% et inférieur ou égal à 90%	90 %
Supérieur à 90%	100 %

- **Indicateur 2** : la progression de la note moyenne des avis postés par les internautes sur TripAdvisor, Google et Booking.com au cours de sur les villages exploités directement par BTP VACANCES. Cet indicateur compte pour le tiers du montant dû au titre de la sous-enveloppe n°1.

L'échelle de notation TripAdvisor comporte 5 échelons (*horrible ; médiocre ; moyen ; très bien ; excellent*), la moyenne est donc donnée sur une échelle allant de 1 à 5 points par incréments de 0.5 points).

L'échelle de notation Booking.com va de 1 à 10 points, la moyenne est calculée au dixième près.

L'échelle de notation Google.com va de 1 à 5 points, la moyenne est calculée au dixième près.

Dans la mesure où les échelles de notation utilisées par TripAdvisor et Booking.com ne sont pas identiques et ne sont pas directement corrélées, la progression de la note moyenne des avis sera déterminée en soustrayant la moyenne des avis TripAdvisor, Booking.com et Google.com obtenus au titre de l'année fiscale N-1 à la moyenne des avis TripAdvisor, Booking.com et Google.com obtenus au titre de l'année fiscale N.

La formule de calcul est donc la suivante :

$$P = [((Mt1 \times 2) + Mb1 + (Mg1 \times 2)) / 3] - [((Mt2 \times 2) + Mb2 + (Mg2 \times 2)) / 3]$$

P : progression de la note moyenne des avis postés par les internautes sur TripAdvisor et Booking.com au cours de l'année fiscale sur les villages exploités directement par BTP VACANCES

Mt1 : moyenne des notes des villages exploités directement par BTP VACANCES sur TripAdvisor pour l'année fiscale (Année N)

Mb1 : moyenne des notes des villages exploités directement par BTP VACANCES sur Booking.com pour l'année fiscale (Année N)

Mg1 : moyenne des notes des villages exploités directement par BTP VACANCES sur Google.com pour l'année fiscale précédente (Année N)

Mt2 : moyenne des notes des villages exploités directement par BTP VACANCES sur TripAdvisor pour l'année fiscale précédente (Année N-1)

Mb2 : moyenne des notes des villages exploités directement par BTP VACANCES sur Booking.com pour l'année fiscale précédente (Année N-1)

Mg2 : moyenne des notes des villages exploités directement par BTP VACANCES sur Google.com pour l'année fiscale précédente (Année N-1)

TABLEAU 1.2	
Progression de la notation des villages exploités directement par BTP VACANCES sur Google.com, TripAdvisor et Booking.com au cours de l'année fiscale concernée	Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 2
Inférieur à la note de l'année N-1	0 %
Inférieur à 0,5 point	80 %
Au-delà de 0.5 point	100 %

Quelle que soit la progression de la notation des villages observée au cours de l'année fiscale concernée, le coefficient appliqué sera fixé à 80 % si la note moyenne obtenue sur TripAdvisor, Google et Booking.com au cours de l'année fiscale sur les villages exploités directement par BTP VACANCES dépasse 9/10 (soit une moyenne de 4.5/5 pour TripAdvisor et Google.com).

Le montant global dû au titre de la sous-enveloppe 1 est calculé grâce à la formule suivante :

$$M1 = (2/3 \times SE1 \times A) + (1/3 \times SE1 \times B)$$

M1 : Montant global dû au titre de la sous-enveloppe n° 1

SE1 : Montant théorique maximal de la sous-enveloppe n°1

A : Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 1 (tableau 1.1)

B : Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 2 (tableau 1.2)

ARTICLE 3.3.2 Calcul du montant dû au titre de la performance commerciale (Sous-enveloppe 2)

Le pilotage commercial consiste à animer les équipes commerciales, principalement les services vacances des Directions Régionales et à développer les ventes en lien avec les objectifs fixés.

Depuis septembre 2018, l'animation et le pilotage commercial des services vacances sont confiés à BTP Vacances, dont les équipes commerciales sont amenées à jouer un rôle essentiel dans le choix des produits partenaires, la construction des plans de vols, le positionnement tarifaire des séjours, la qualité de la prestation réalisée dans les villages exploités et en partenariat.

Le montant dû au titre de la sous-enveloppe n°2 sera donc calculé en fonction des deux indicateurs suivants :

- **Indicateur 3** : progression du nombre de nuitées vendues au cours de l'année fiscale concernée dans les villages exploités directement par BTP VACANCES par les différents canaux de distribution de PRO BTP (services vacances, PTV et agences conseils, ventes internet). Le taux de progression est évalué en fonction de l'année fiscale N-1. Cet indicateur compte pour 70 % du montant dû au titre de la sous-enveloppe n°2.

TABLEAU 2.1	
Progression du nombre de nuitées vendues au cours de l'année fiscale concernée (taux arrondi au dixième supérieur)	Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 3
Baisse ou stagnation du nombre de nuitées	0 %
Entre 0,1 et 2 %	50 %
Entre 2,1 et 4 %	75 %
Strictement supérieur à 4	100 %

- **Indicateur 4** : Le taux d'engagement permet de mesurer l'intérêt des internautes vis-à-vis des campagnes de communication mises en œuvre par les équipes BTP VACANCES.

Le taux d'engagement correspond au pourcentage de gens qui ont aimé, partagé, commenté ou cliqué sur une publication Facebook ou Instagram rapporté au total de vues. Il est apprécié au regard d'une moyenne effectuée selon les pages Facebook et les publications Instagram de chacun des villages exploités par BTP VACANCES. Cette moyenne est calculée sur la base des publications Facebook et Instagram mises en ligne par les équipes BTP VACANCES au cours de l'année fiscale concernée.

Cet indicateur compte pour 30 % du montant dû au titre de la sous-enveloppe n°2.

TABLEAU 2.2	
Taux d'engagement sur Facebook et Instagram (taux arrondi à l'entier supérieur)	Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 4

Moins de 7 %	0 %
Entre 7 et 8 %	50 %
Au-delà de 8 % et jusqu'à 10 %	75 %
Au-delà de 10 %	100 %

Le montant global dû au titre de la sous-enveloppe 2 est calculé grâce à la formule suivante :

$$M2 = (70\% \times SE2 \times C) + (30\% \times SE2 \times D)$$

M2 : Montant global dû au titre de la sous-enveloppe n° 2

SE2 : Montant théorique maximal de la sous-enveloppe n°2

C : Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 3 (tableau 2.1)

D : Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 4 (tableau 2.2)

ARTICLE 3.3.3 Calcul du montant dû au titre de la performance opérationnelle (Sous-enveloppe 3)

Améliorer la performance opérationnelle de l'Association est essentiel compte tenu des difficultés rencontrées au cours des dernières années (situation sanitaire, modification des habitudes et des attentes des vacanciers, etc.).

Dans ce cadre, doit être recherché une meilleure adaptation des charges de personnel par rapport à l'évolution de l'activité. Cela repose notamment sur une meilleure anticipation de l'activité des villages de vacances mais aussi sur un pilotage plus fin de l'accord sur la modulation du temps de travail, ou du recours aux emplois saisonniers. Par ailleurs, l'implication, l'engagement ou encore la polyvalence des collaborateurs, sont des éléments qui contribuent à l'amélioration de la productivité du personnel.

Le montant dû au titre de la sous-enveloppe n°2 sera donc calculé en fonction de l'indicateur suivant :

- **Indicateur 5** : évolution du ratio de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires.

TABLEAU 3.1	
Evolution du ratio la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires agrégé de BTP VACANCES et BTP VOYAGES pour les années fiscales N et N-1	Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 5
Augmentation ou stagnation du ratio	0 %
Diminution entre 0 et 0.5 point	50 %
Diminution entre 0.5 et 1 point	75 %
Diminution de plus d'un point	100 %

Quelle que soit l'évolution du ratio la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires agrégé de BTP VACANCES et BTP VOYAGES, le coefficient appliqué sera fixé à égal à 100 % si le ratio est inférieur ou égal à 35%.

Le montant global dû au titre de la sous-enveloppe 3 est calculé grâce à la formule suivante :

$$M3 = SE3 \times E$$

M3 : Montant global dû au titre de la sous-enveloppe n° 3

SE3 : Montant théorique maximal de la sous-enveloppe n°3

E : Coefficient déterminé en fonction des résultats obtenus pour l'indicateur 5 (tableau 3.1)

ARTICLE 4. Modalités de répartition entre les bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 3314-5 du code du travail, la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires est faite proportionnellement et conjointement à la durée de présence de chaque salarié dans l'association et au salaire de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence.

La répartition de l'intéressement est effectuée selon les principes suivants :

- la durée de présence dans l'entreprise compte pour 60% et le salaire pour 40% ;
- les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté PRO BTP pendant l'année fiscale au titre de laquelle l'intéressement est calculé seront pris en compte proportionnellement au nombre de jours calendaires de présence au cours de l'année fiscale en question ;
- les salariés qui n'ont été présents qu'une partie de l'année fiscale au titre duquel l'intéressement est calculé seront pris en compte proportionnellement au nombre de jours calendaires de présence au cours de l'année fiscale en question (exemple : congé sans solde) ;
- compte tenu de l'annualisation de la durée du travail de certains des salariés à temps partiel, il est décidé de mettre en place une règle commune applicable quelle que soit la modalité de décompte de la durée du travail. Ainsi, l'intéressement est calculé au prorata du nombre d'heures travaillées par le salarié sur l'année fiscale au titre de laquelle il est dû.

Sont assimilés à une période de présence les congés maternité, d'adoption ou de paternité, de deuil ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, à l'exclusion de l'accident de trajet.

En application de l'article R.5122-11 du code du travail, toute période d'activité partielle ouvre droit à la répartition de l'intéressement.

En vertu des dispositions légales, le montant attribué à chaque bénéficiaire en fonction du mode de répartition indiqué ci-dessus ne pourra être supérieur, pour une année fiscale, aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale. Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond en vigueur lors de l'année au titre de laquelle l'intéressement se rapporte.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence effectif. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme de 75% des plafonds mensuels applicables.

ARTICLE 5. Versement de la prime

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-4 du code du travail, les primes d'intéressement ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'accord, sauf respect d'un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de salaire supprimé et la date de mise en place du présent accord.

La période de base de calcul de la prime étant l'exercice social, celle-ci sera versée dès qu'elle aura pu être vérifiée par la Commission spécialisée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

En tout état de cause, ce versement devra avoir lieu, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'année fiscale considérée au jour de la signature du présent Accord, conformément aux dispositions du code du travail.

Au-delà de cette date, l'Association devra verser un intérêt de retard calculé selon les modalités fixées à l'article L. 3314-9 du code du travail. Ces intérêts seront versés en même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations de charges sociales et fiscales.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le règlement de celle-ci à son compte bancaire. Les sommes reçues seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour un versement total ou partiel de la prime, dans les quinze jours après réception de celle-ci, au PEE. Dans ce cas, les sommes ainsi versées au PEE bénéficieront, à l'échéance, d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans les limites d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale.

A défaut d'option, les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas manifesté de choix de versement et/ou d'investissement ou dont le choix n'est pas explicite seront automatiquement investies dans le cadre du PEE, en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise tel que mentionné dans ledit plan.

Le choix d'option dont bénéficie les salariés (règlement immédiat ou investissement au PEE) n'est possible que pour ceux dont la prime d'intéressement serait égale ou excéderait la somme de 75 euros. En deçà de 75 euros, la prime sera automatiquement versée sur le compte bancaire ou postal du salarié.

ARTICLE 6. Régime fiscal et social

Les sommes versées au titre de l'intéressement :

- ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale ;
- ne sont pas assujetties aux prélèvements sociaux qui ont la même assiette que les cotisations de sécurité sociale ;
- sont assujetties à la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale à la charge du salarié ;
- sont soumises au forfait social à la charge de l'entreprise ;
- sont soumises à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7. Contrôle et suivi de l'application de l'Accord

L'application du présent Accord sera suivie par une Commission spécialisée créée par le CSE-C de BTP VACANCES.

Elle est composée d'une délégation des organisations syndicales nationales représentatives de l'Association BTP VACANCES, chacune d'elles désignant deux représentants qui devront nécessairement être salariés de l'Association BTP VACANCES.

L'organe de contrôle se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes, et de vérifier les modalités d'application de l'accord. Il prendra connaissance à cette occasion des éléments et pièces ayant servi de base de calcul de la prime.

Cette documentation sera à disposition huit jours au moins avant la réunion.

L'organe de contrôle :

- recevra de la Direction des informations générales permettant de vérifier l'exactitude du calcul de l'intéressement et le respect des modalités de répartition des sommes en question ;
- pourra demander aux représentants de la Direction toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tous avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Le compte-rendu de l'organe de contrôle sera annexé au procès-verbal du CSE-C de BTP VACANCES.

Les résultats de l'intéressement seront arrêtés par la Direction, après avoir été communiqués à la Commission spécialisée.

ARTICLE 8. Information des bénéficiaires

ARTICLE 8.1. Information collective

Le personnel est informé de l'existence de l'Accord par voie d'affichage au sein de l'établissement. En outre, le texte de l'accord est consultable sur l'intranet de l'Association BTP VACANCES.

Les résultats de l'intéressement feront l'objet pour chaque année fiscale de la part de la Direction et de la Commission spécialisée d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant d'intéressement collectif attribué au personnel.

Ce rapport sera présenté au CSE-C et affiché aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

ARTICLE 8.2. Information individuelle

Un livret d'épargne salariale est remis à chaque bénéficiaire lors de la conclusion de son contrat de travail. Ce livret est consultable sur Comet RH.

Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire, indiquant le montant de la part qui lui revient.

Cette fiche précise :

- le montant de l'intéressement global, .. le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- les montants de la CSG et CRDS ;
- lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale, les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise.

En annexe à cette fiche, les règles essentielles de calcul et de répartition seront rappelées. Cette fiche sera également adressée au bénéficiaire qui aurait quitté l'entreprise avant que n'intervienne le calcul ou la répartition de l'intéressement.

Cette fiche individuelle d'information est transmise au bénéficiaire par l'entreprise en fonction de sa situation. Il peut s'agir d'un courrier interne remis potentiellement avec la paie, d'un courrier électronique ou postal à l'adresse communiqué par le bénéficiaire.

Concernant d'une part les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J-22 de la date limite d'affectation, et d'autre part les bénéficiaires dont le contrat de travail est suspendu à J-22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par eux.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.
- A compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires.

ARTICLE 8.3. Information lors du départ du bénéficiaire

Lorsqu'une personne susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'Association avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont elle est titulaire, l'Association est tenue de lui demander l'adresse à laquelle elle pourra être avisée de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et en conséquence, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes auxquelles il peut prétendre sont investies par défaut selon les modalités prévues *supra* à l'article 5.

Il est rappelé que les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

ARTICLE 9. Règlement des litiges

Les contestations, pouvant naître de l'application du présent Accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés, seront réglées selon les procédures ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable. Elles devront saisir la Commission spécialisée mentionnée *supra* à l'article 7, dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Si la conciliation échoue, chacune des parties a alors la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 10. Durée de l'Accord - Modification – Dénonciation

L'année fiscale de l'Association est calée sur l'année civile.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans courant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Il s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022. Il prendra fin avec l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le présent Accord ne pourra être dénoncé ni modifié pendant sa période de validité que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion, sauf en cas de mise en conformité de l'Accord à la demande de l'administration du travail.

Pour prendre effet dès l'année fiscale en cours, la modification des formules de calcul mentionnées à l'article 3 ne pourra intervenir qu'au cours de la première moitié de l'année fiscale concernée, sauf en cas de sollicitation de l'administration du travail.

ARTICLE 11. Dépôt de l'accord

Le présent Accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 et suivants du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DREETS et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de compétent.

En cas d'avenant ou de dénonciation, il y aura lieu de procéder aux mêmes formalités de dépôt.

* * *

Fait à Paris, le 17 juin 2022

En 5 exemplaires originaux

Pour le Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC)	Monsieur Crisogono MOTA MARQUES
Pour la Fédération de la Protection sociale, du travail et de l'emploi (CFDT)	Madame Mélanie CEAS
Pour le Syndicat national du personnel de BTP VACANCES (FO)	Madame Christelle RICCA
Pour la Section syndicale CGT de BTP VACANCES	Madame Julie DELESTIENNE
Pour BTP VACANCES	Monsieur Franck APELIAN